

Mémorial

du

Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg



Großherzogtums Luxemburg.

Jeudi, le 23 avril 1959.

No 17

Donnerstag, den 23. April 1959.

Arrêté grand-ducal du 23 mars 1959 portant nouvelle fixation d'une cotisation forfaitaire pour les entreprises d'une moindre importance en matière d'assurance accidents agricole et forestière.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 17 décembre 1925 concernant le Code des assurances sociales et notamment l'article 165 tel qu'il a été modifié par la loi du 6 septembre 1933;

Revu Notre arrêté du 31 décembre 1934 concernant la non-application de l'assurance obligatoire contre les accidents à certaines entreprises agricoles et forestières et portant fixation d'une cotisation forfaitaire pour les entreprises d'une moindre importance, celui du 9 octobre 1946 portant modification du précédent, et ceux des 2 janvier 1953 et 31 décembre 1954 portant nouvelle fixation d'une cotisation forfaitaire pour les entreprises d'une moindre importance;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1934 concernant la non-application de l'assurance obligatoire contre les accidents à certaines entreprises agricoles et forestières et portant fixation d'une cotisation forfaitaire pour les entreprises d'une moindre importance, tel qu'il a été modifié dans la suite, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les cotisations forfaitaires à payer par les entreprises agricoles et forestières dont l'étendue ne dépasse pas 2 hectares sont fixées comme suit :

Pour les entreprises d'une étendue égale ou inférieure à 1 hectare, 175.— francs.

Pour les entreprises de plus d'un hectare à 1.50 hectares, 260.— francs.

Pour les entreprises de plus de 1.50 hectares à 2 hectares, 330.— francs.

La cotisation de 330.— francs s'applique également aux entreprises dont l'étendue, tout en dépassant 2 hectares, correspondrait à une cotisation inférieure à ce montant.

Dans la computation des étendues prévues au présent article entreront :

a) les terres de jardinage, les vergers et les vignobles pour le quadruple de leur contenance;

b) les bois pour le tiers;

c) les haies à écorce et les terres vaines et laissées en friche pour un sixième de leur contenance.

Pour les entreprises dont l'étendue suivant la computation visée à l'alinéa précédent ne dépasse pas 50 ares et est constituée uniquement par des bois, des haies à écorce et des terres vaines et laissées en friche, le taux de cotisation est réduit à 70 fr.»

Art. 2. Le présent arrêté est applicable à partir du 1^{er} janvier 1959.

Art. 3. Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 23 mars 1959.

Charlotte.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*

Emile Colling.

Arrêté grand-ducal du 8 avril 1959 rendant applicables au personnel de l'Office des Assurances sociales les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 18 mars 1958 portant détermination des fonctions auxquelles est attaché un logement de service; de la loi du 11 août 1958 portant validation et modification de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat; de l'arrêté grand-ducal du 3 décembre 1958 réglant les modalités de la revision périodique des pensions à payer par l'Etat, conformément à l'article 18 VI de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 282 de la loi du 17 décembre 1925 sur le Code des Assurances sociales, modifiée par les lois des 6 septembre 1933, 10 avril 1951 et 24 avril 1954;

Revu Notre arrêté du 23 juin 1937 concernant le personnel de l'Office des Assurances sociales, ensemble les dispositions modificatives, notamment Nos arrêtés des 27 octobre 1954 et 4 avril 1958;

Les comités-directeurs de l'Office des Assurances sociales entendus en leur avis;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Nos Ministres du Travail et de la Sécurité sociale et des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont applicables au personnel de l'Office des Assurances sociales :

a) L'arrêté grand-ducal du 18 mars 1958 portant détermination des fonctions auxquelles est attaché un logement de service;

b) La loi du 11 août 1958 portant validation et modification de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;

c) L'arrêté grand-ducal du 3 décembre 1958 réglant les modalités de la revision périodique des pensions à payer par l'Etat, conformément à l'article 18 VI de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

La déclaration des revenus prévue aux articles 2 et 4 de l'arrêté grand-ducal prévisé est à faire au service compétent pour la liquidation des pensions des employés de l'Office des Assurances sociales.

Art. 2. Nos Ministres du Travail et de la Sécurité sociale et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 8 avril 1959.

Charlotte.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale*

E. Colling.

Le Ministre des Finances

P. Werner.

Arrêté ministériel du 6 avril 1959, prescrivant un recensement de l'agriculture en 1959.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Considérant qu'il importe d'être renseigné sur l'importance et le genre des exploitations agricoles;

Vu l'art. 4 de l'arrêté grand-ducal du 2 août 1945, portant réorganisation de l'Office de Statistique :

Arrête :

Art. 1^{er}. Il sera procédé le 15 mai 1959 à un recensement des superficies dans toutes les communes du pays.

Seront relevés en même temps des données sur le mode de faire valoir, sur certaines machines et installations agricoles, sur le personnel agricole salarié, ainsi que sur l'effectif du cheptel.

Art. 2. Sont soumis à l'obligation de faire une déclaration:

1° toutes les personnes physiques ou morales, sociétés, administrations, fabriques d'église ou organismes quelconques qui exploitent ou occupent dans le Grand-Duché ou à l'étranger des terres de culture (terres labourables, prairies et pâturages, jardins, vergers, vignobles, pépinières et oserais) d'une superficie totale de 1 ha ou plus;

2° toutes les personnes qui, exploitant une superficie totale de terres de culture de moins d'un hectare, cultivent des produits horticoles, maraîchers ou fruitiers destinés à la vente ;

3° tous les propriétaires de vignobles sans exception ;

4° tous les éleveurs professionnels de bétail et de volaille.

Toutes les personnes désignées à l'alinéa qui précède sous les chiffres 1, 2, 3 et 4 sont tenues de déclarer le cheptel leur appartenant, sans distinguer si le bétail se trouve dans la maison même ou dans les dépendances, dans les abattoirs ou ailleurs.

Art. 3. Le propriétaire, le gérant ou le fermier soumis à la déclaration remplira le questionnaire qui lui sera remis par l'agent-recenseur. Le déclarant devra certifier l'exactitude du questionnaire. La déclaration doit être faite à l'administration communale de la résidence du déclarant.

Art. 4. Le recensement sera fait par commune. Le collège des bourgmestre et échevins préparera et dirigera l'opération du recensement. Il aura soin, notamment, de désigner un nombre suffisant d'agents-recenseurs.

Art. 5. Les agents-recenseurs distribueront les questionnaires avant le 15 mai. Si les personnes obligées de fournir les renseignements prévus ne sont pas encore en possession du questionnaire au 15 mai, elles devront en réclamer un exemplaire à l'agent-recenseur ou à l'administration communale.

Les recenseurs reprendront à partir du 16 mai les questionnaires qu'ils examineront et vérifieront sur place.

Ils transcriront les données des déclarations dans les listes de contrôle à établir en double exemplaire qu'ils remettront avec les déclarations au collège des bourgmestre et échevins le 23 mai au plus tard.

Art. 6. Le collège des bourgmestre et échevins s'assurera de la bonne exécution des opérations de recensement. Il vérifiera si les indications sont exactes et complètes et redressera les questionnaires, le cas échéant, après information. Les rectifications et inscriptions postérieures se rapporteront toujours à l'état du 15 mai. L'administration communale établira en double exemplaire une liste récapitulative, indiquant les résultats de chaque section de commune et de la commune en général.

Art. 7. Les questionnaires individuels ainsi qu'un exemplaire de la liste récapitulative et des listes de contrôle seront transmis à l'Office de la Statistique Générale pour le 30 mai 1959 au plus tard. Le second exemplaire de la liste récapitulative et des listes de contrôle sera retenu aux archives de la commune.

Art. 8. Les agents-recenseurs toucheront de la part de l'Etat une indemnité de 5,— francs par déclaration dûment remplie avec un minimum de 50,— francs par agent-recenseur.

Les secrétaires communaux chargés du contrôle et de toutes autres écritures relatives à ce recensement toucheront une indemnité de 2,— francs par déclaration.

Les collèges échevinaux sont chargés du paiement de ces indemnités. L'Office de la Statistique Générale remboursera les avances faites sur présentation d'une liste des paiements effectués dûment signés par les ayants droit.

Art. 9. Les personnes tenues à la déclaration qui refuseront ou omettront de fournir dans le délai fixé ou fourniront d'une manière fautive ou incomplète les indications prescrites ou qui refuseront de signer leur déclaration, seront passibles des peines prévues à l'art. 7 de l'arrêté grand-ducal du 2 août 1945, portant réorganisation de l'Office de Statistique.

Art. 10. Il est expressément interdit aux fonctionnaires, aux agents-recenseurs et à toutes autres personnes collaborant aux travaux de recensement de divulguer les renseignements dont ils auront eu connaissance du chef de leur mission ou intervention. L'article 458 du Code pénal leur sera applicable sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Art. 11. L'office de la Statistique Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 6 avril 1959.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Paul Elvinger.

Arrêté ministériel du 8 avril 1959, portant création sur une commission de consultation en matière de politique charbonnière.

*Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
Ministre des Finances,
Le Ministre des Affaires Economiques;*

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 octobre 1944 pris en exécution de l'arrêté grand-ducal du 11 août 1944, permettant au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'approvisionnement du pays ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 30 avril 1945, portant création d'un Office Commercial du Ravitaillement ;

Considérant que l'approvisionnement du pays en combustibles minéraux solides en provenance de sources extérieures, doit être exercé avec le concours des milieux commerciaux intéressés et des utilisateurs ;

Considérant que l'approvisionnement, aussi bien que la politique des prix, doivent être menés ensemble avec les milieux intéressés, de manière à éviter toute perturbation, en matière de quantité, de qualité et de prix ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Il est créé une commission de consultation ayant pour mission d'étudier, à titre consultatif, les problèmes intéressant l'approvisionnement et la politique des prix en matière de combustibles minéraux solides.

Art. 2. La commission donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre des Affaires Economiques. Elle pourra, en outre, à la majorité des voix, décider quel problème d'approvisionnement ou de prix qu'elle estime présenter un intérêt du point de vue national ou international, soit inscrit à l'ordre du jour de ses travaux.

Art. 3. La commission est présidée par le Ministre des Affaires Economiques ou par son délégué. Les membres de la commission seront nommés pour la durée d'une année par le Ministre des Affaires Economiques, sur proposition de la Chambre de Commerce et de la Fédération des Commerçants, en ce qui concerne le commerce. Les représentants des utilisateurs, au nombre de trois, seront désignés par le Ministre des Affaires Economiques, en accord avec le Ministre des Finances.

La Chambre de Commerce proposera 3 grossistes importateurs, parmi lesquels le Ministre des Affaires Economiques, désignera 2 membres effectifs et un membre suppléant.

La Fédération des Commerçants proposera 8 représentants du Commerce de détail en combustibles minéraux solides, représentants parmi lesquels le Ministre des Affaires Economiques désignera 5 membres effectifs et 3 membres suppléants.

Les membres de la commission appartenant au commerce de détail, seront recrutés de préférence à raison d'un membre par circonscription électorale, le 5^e membre devant avoir sa résidence à Luxembourg-Ville.

Art. 4. Le Ministre des Affaires Economiques désignera un secrétaire et un secrétaire-adjoint pour l'expédition des Affaires de la commission.

Art. 5. La commission se réunira sur convocation du président ou de son délégué.

Art. 6. Les fonctions des membres de la commission sont gratuites. Les membres n'ont droit qu'au remboursement de leurs frais de déplacement et autres exposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 7. Les frais d'administration de la commission sont à charge de l'Office Commercial du Ravitaillement.

Le Ministre des Finances
Pierre Werner.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Paul Elvinger.

Arrêté ministériel du 8 avril 1959 pris en exécution de l'article 49 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française, au sujet de la canalisation de la Moselle.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Vu l'article 49 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française, au sujet de la canalisation de la Moselle ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les agents luxembourgeois de la Société Internationale de la Moselle désirant opter pour la législation de leur pays d'origine conformément à l'article 49 de la Convention du 27 octobre 1956 au sujet de la canalisation de la Moselle doivent en faire la demande au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale endéans les trois mois de la date de leur entrée au service de la Société et avec effet à la date de leur entrée en service. Pour les agents actuellement en service le délai d'option courra à partir de la date du présent arrêté avec effet à la date de leur entrée en service. L'option est irrévocable.

Art. 2. Les agents ayant opté pour la législation luxembourgeoise sont assujettis à la législation d'assurance accidents, d'assurance pension (vieillesse, invalidité, décès) et d'assurance maladie.

Art. 3. L'employeur et les intéressés règlent directement toute question concernant les cotisations et prestations de sécurité sociale avec les organismes compétents luxembourgeois.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 avril 1959.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,
Emile Colling.*

Arrêté ministériel du 8 avril 1959 portant nomination des délégués composant l'assemblée générale de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Vu l'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 30 mars 1946 décrétant que l'assemblée générale de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, se compose de délégués ;

Vu les propositions de la Chambre de Commerce et de la Fédération des Artisans ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés délégués de l'assemblée générale de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, pour la durée de 4 ans à compter du 1^{er} juillet 1959 :

1) *Pour la grande et moyenne industrie.*

Membres effectifs :

MM. *Pauly Jules*, Chef de service à l'ARBED, Luxembourg ;

Schroeder Robert, Directeur des Mines de l'ARBED, Esch-s.-Alzette ;

Kieffer Raymond, Directeur de l'usine d'ARBED-Esch, Esch-s.-Alzette ;

Hoffmann Raymond, Directeur Général adjoint HADIR, Luxembourg ;

Delahaye Lucien, Directeur du Contentieux HADIR, Luxembourg ;

Diederich Alphonse, Administrateur, Rodange ;

Massard Henri, Industriel, Kayl ;

Funck Henri, Ingénieur-brasseur, Luxembourg-Neudorf ;

Damman Jean, Directeur Cérabati, Wasserbillig ;

Pfeiffenschneider Jos., Chef du personnel Goodyear S.A., Colmar-Berg,

Membres suppléants :

MM. *Wagner* Marcel, Chef du personnel de l'ARBED, Luxembourg;
Meyer Frank, Directeur de l'usine de Belval de l'ARBED, Esch-s.-Alzette ;
Hamus Joseph, Directeur de l'usine de Dudelange de l'ARBED, Dudelange ;
Margue Lucien, Directeur HADIR, Differdange ;
Biel Pierre, Ingénieur-chef de service HADIR, Differdange ;
Beissel Egide, Fondé de pouvoir, Rodange ;
Berens Léon, Industriel, Rumelange ;
Koener Gustave, Industriel, Luxembourg ;
De Schorlemer Ant., Directeur Villeroy & Boch, Luxembourg
Nennig Emile, Ingénieur-entrepreneur, Luxembourg.

2) *Pour le Commerce*

Membres effectifs :

MM. *Krau* Jacques, Commerçant, Luxembourg ;
Herr Edouard, Commerçant, Luxembourg ;
Think François, Négociant, Dudelange.

Membres suppléants :

MM. *Wagner-Jung* Albert, Commerçant, Esch-s.-Alzette ;
Gutenkauf Henri, Commerçant, Luxembourg ;
Broos Eugène, Négociant, Luxembourg.

3) *Pour l'Artisanat* :

Membres effectifs :

MM. *Durbach* Aloyse, Maître-peintre, Luxembourg-Eich ;
Glesener Ernest, Maître-relieur, Luxembourg ;
Nilles François, Maître-menuisier, Dudelange ;
Roemer Pierre, Maître-maçon, Weidingen (Wiltz) ;
Weiler J.P., Maître-couvreur, Luxembourg.

Membres suppléants :

MM. *Calmus* Pierre, Maître-serrurier, Bonnevoie ;
Clemes Rudy, Maître-boucher, Esch-s.-Alzette ;
Hilger Adolphe, Maître-électricien, Luxembourg ;
Olinger Etienne, Maître-maçon, Capellen ;
Steines Joseph, Maître-bottier, Mamer.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 avril 1959.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*
Emile Colling.

Avis. — Emprunt grand-ducal 3,75% 1934.

Rectification. — L'avis prémentionné publié au *Mémorial* N° 25 du 4 avril 1959, page 241 mentionne erronément sub « Litt. C. — 192 obligations à 1.000,— francs » le numéro 25 482 au lieu de 35 482.
— 13 avril 1959.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 22 septembre 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Berdorf, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Sonntag* Anne, épouse *Langini* Alexandre, née le 10 avril 1913 à Grundhof, demeurant à Reisdorf, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 21 novembre 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Berdorf, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Diren* Marie-Lucie, épouse *Poos* Edmond-Pierre, née le 15 août 1937 à Oberperl/Allemagne, demeurant à Berdorf, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 27 février 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune de Waldbillig, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Schomers* Anne dite Hedwige, épouse *Feltgen* Jean-Bernard, née le 2 mai 1936 à Bitbourg/Allemagne, demeurant à Christnach, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 30 avril 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune de Pétange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Schumacker* Monique, épouse *Reichert* Emile-Bernard, née le 26 décembre 1937 à Athus/Belgique, demeurant à Rodange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 10 mai 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Echternach, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Wadle* Catherine, épouse *Cannivy* Edmond, née le 4 janvier 1932 à Wolsfeld/Allemagne, demeurant à Echternach, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 11 décembre 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Lazzarini* Anetta, épouse *Igniti* Mario, née le 19 janvier 1930 à Dudelange, demeurant à Dudelange, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 28 avril 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune de Bettendorf, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Horsmans* Eugénie Joséphine Marie, épouse *Reuter* François Jean, née le 3 janvier 1935 à Voerendaal/Pays-Bas, demeurant à Moestroff, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 12 novembre 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Differdange, en conformité de l'article 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Couturier* Marie Josée, épouse *Jaminet* Armand Louis, née le 21 mai 1938 à Kayl, demeurant à Niedercorn, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 10 juin 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune de Pétange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Cher* Clémence Jeanne Eve, épouse *Maquet* Gilbert Victor Yvon, née le 10 décembre 1941 à Athus/Belgique, demeurant à Rodange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 20 novembre 1953 devant l'officier de l'état civil de la commune de Pétange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi 9 mars 1940, la dame *Cus* Hermanda épouse *Risch* Joseph Fernand dit Joseph, née le 3 juin 1931 à Differdange, demeurant à Differdange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 22 août 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Herber* Anne Christine, épouse *Zimmer* Joseph Jean Paul, née le 15 janvier 1935 à Niedersgegen/Allemagne, demeurant à Dudelange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

LA HAUTE AUTORITE DE LA C.E.C.A., A LUXEMBOURG

ouvre un concours pour le recrutement de :

- deux interprètes en langue française
- deux interprètes en langue italienne
- un interprète en langue néerlandaise
- un administrateur à la division de l'Économie.

et publie un avis pour l'admission d'un certain nombre de stagiaires.

Les avis, les conditions du concours et la formule indispensable pour faire acte de candidature sont publiés dans le Journal Officiel des Communautés européennes N° 22 du 9 avril 1959.

En vente au Luxembourg : Imprimerie Victor Buck, 8, avenue Pesatore, Luxembourg.

Envoi contre versement de FB. 6,— au C.C.P. N° 37-33.

Date limite pour la réception des candidatures : 9 mai 1959.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour la médecine se réunira en session extraordinaire du 14 au 30 avril 1959 afin de procéder à l'examen de :

MM. Robert *Capesius* de Luxembourg, Johnny *Cordon* de Berlin, Joseph *Kieffer* d'Aumetz, Henri *Steinmetz* de Wormeldange, candidats aux examens pour le doctorat en chirurgie et pour le doctorat en accouchement.

L'examen écrit pour le doctorat en chirurgie aura lieu au Laboratoire de l'Etat le mardi, 14 avril, de 9 à 12 et de 15 à 18 heures.

Les épreuves orales pour le doctorat en chirurgie auront lieu au Laboratoire de l'Etat et sont fixées comme suit : pour M. *Capesius* au jeudi, 16 avril, à 14 heures ; pour M. *Gordon* au même jour, à 15,30 heures ; pour M. *Kieffer* au vendredi, 17 avril, à 14 heures ; pour M. *Steinmetz* au même jour, à 15,30 heures.

Les épreuves pratiques pour le doctorat en chirurgie se feront au Laboratoire de l'Etat et sont fixées pour tous les candidats au lundi, 20 avril, à 14 heures.

L'examen écrit pour le doctorat en accouchement aura lieu au Laboratoire de l'Etat le lundi, 27 avril, de 8 à 12 heures.

Les épreuves orales et pratiques pour le doctorat en accouchement auront lieu à la Maternité Grande-Duchesse Charlotte et sont fixées comme suit : pour MM. *Capesius* et *Gordon* au mardi, 28 avril, à 14 heures ; pour MM. *Kieffer* et *Steinmetz* au jeudi, 30 avril, à 14 heures. — 3 avril 1959.

Avis. — Santé Publique. — Il est porté à la connaissance du public que la concession de pharmacie de Schifflange est déclarée vacante, à partir du 1^{er} septembre 1959, par suite de la démission du concessionnaire actuel, M. le pharmacien Eugène *Klein*.

Les candidats qui désirent solliciter l'octroi de cette concession, sont invités à faire parvenir leur demande au Ministère de la Santé Publique avant le 23 mai 1959. Les demandes provenant de pharmaciens tenanciers d'une concession personnelle sont recevables.

La demande devra indiquer, en toutes lettres, le montant de la redevance annuelle que le candidat s'oblige à payer au Trésor. Y sont à joindre les pièces et données suivantes :

- 1° les diplômes d'examen ;
- 2° le carnet de proviseur prévu par l'arrêté du 15 décembre 1921 ;
- 3° les certificats relatifs aux emplois de collaboration pharmaceutique postérieurs à l'examen de pharmacien ;
- 4° une notice biographique (curriculum vitae), certifiée sincère et véritable par le candidat ;
- 5° éventuellement les documents particuliers concernant les autres titres scientifiques du candidat ;
- 6° la désignation de l'immeuble dans lequel le candidat compte s'établir et, s'il s'agit d'une installation nouvelle, le plan détaillé de la future pharmacie et de ses annexes ;
- 7° l'engagement écrit et signé par deux personnes solvables de se porter solidairement garantes de l'exécution de toutes les charges et conditions imposées par l'octroi de la concession.

Le cahier des charges, rédigé au prescrit de l'article 7 de l'arrêté grand-ducal du 25 juin 1905, sera tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux du Gouvernement (Ministère de la Santé Publique) 57, Boulevard de la Pétrusse) à partir du jour de la publication du présent avis au *Mémorial*. — 6 avril 1959.

Avis. — Etablissements Pénitentiaires. — Par arrêté grand-ducal du 31 mars 1959 Monsieur l'abbé Joseph *Molitor*, desservant à Greiveldange, a été nommé aumônier près les Etablissements Pénitentiaires de Luxembourg. — 1^{er} avril 1959.

Avis. — Notariat. — Par arrêté grand-ducal du 31 mars 1959, Monsieur Joseph *Kerschen*, avocat-avoué à Luxembourg, a été nommé notaire à Clervaux. — 1^{er} avril 1959.

Avis. — Justice de paix. — Par arrêté grand-ducal du 31 mars 1959 Monsieur Roger *Lacaf*, substitut du Procureur d'Etat à Luxembourg, a été nommé Juge de paix du canton d'Esch-sur-Alzette. — 1^{er} avril 1959

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 19 décembre 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Differdange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Ancillon* Louise, épouse *Mentz* Guillaume-Jean, née le 26 janvier 1932 à Huncherange, demeurant à Niedercorn, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 16 mai 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune de Grevenmacher, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Peters* Marie-Joséphine, épouse *Useldinger* Jean, née le 12 mars 1930 à Kasel/Allemagne, demeurant à Grevenmacher, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 14 avril 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune de Putscheid, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Engelberly* Gerta-Suzanne, épouse *Schares* Michel-Aloyse, née le 12 juin 1933 à Olmscheiderfurt/Allemagne, demeurant à Nachtmanderscheid, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 30 avril 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Ell, en conformité de l'art. 26, 2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Seiler* Marguerite, veuve *Fasbinder* Victor-Etienne, née le 30 janvier 1893 à Ell, demeurant à Ell, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 22 juillet 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune de Mertert, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Braun* Julianne Marguerite Marie, épouse *Forthoffer* Armand, née le 2 septembre 1935 à Langsur/Allemagne, demeurant à Wasserbillig, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Elections pour la Chambre des Métiers 1959. — Des élections pour la Chambre des Métiers ont eu lieu dans les groupes suivants :

Gr. 4 Fédération des Patrons-Coiffeurs,

Gr. 14 Fédération des Patrons-Peintres et Vitriers,

Gr. 16 Fédération des Patrons-Boulangers, Pâtisseries et Patrons-Meuniers,

Gr. 23 Fédération des Marchands-Tailleurs, des Teinturiers, Dégraisseurs et Blanchisseurs et des Maître-Fourreurs.

Ont été élus :

Groupe 4. Membre effectif : M. Adolphe *Schmit*,
Membre suppléant : M. Georges *Becker*,

Groupe 14. Membre effectif : M. Mathias *Sax*,
Membre suppléant : M. Edouard *Morheng*.

Groupe 16. Membre effectif : M. Victor *Bolmer*,
Membre suppléant : M. Léon *Thill*.

Groupe 23. Membre effectif : M. Joseph *Bervard*,
Membre suppléant : M. Jean-Nicolas *Kohl*. — 3 avril 1959.

Avis. — Caisse d'Épargne de l'État. — Les livrets énumérés ci-après ont été déclarés perdus: N° 62929 — 75647 — 100073 — 141416 — 610114 / 201287 — 610738 / 440022 — 781216.

Les détenteurs desdits livrets d'épargne sont invités à les présenter endéans les quinze jours soit au Bureau Central à Luxembourg, soit à l'une des agences de la Caisse d'Épargne de l'État pour faire valoir leurs droits.

Aucun remboursement ne peut avoir lieu sur les livrets en question. — 6 avril 1959.

Avis. — Caisse d'Épargne de l'État. — *Annulation de livrets perdus* — Par décision du 4 avril 1959, Monsieur le Ministre des Finances a annulé les livrets : Nos 1307 — 46717 — 60741 — 75573 — 102384 — 240108 — 490266 — 522398 — 524826 — 610093 — 734926.

De nouveaux livrets ont été remis aux déposants. — 6 avril 1959.

Avis. — Emprunt grand-ducal 4% 1953.

L'amortissement à la date du 15 mai 1959, de l'emprunt grand-ducal 4% de 1953, pour lequel une somme de 2.105.000 — francs est prévue, a été fait partiellement par rachats en bourse. Pour le remboursement du reste il a été procédé à un tirage au sort.

Ont été rachetées :

Litt. A. 4 obligations à 1.000 — francs.

Litt. B. 1 obligation à 5.000 — francs.

Litt. C. 7 obligations à 10.000 — francs.

Le tirage au sort a donné le résultat suivant :

Litt. A — 66 obligations à 1.000 francs.

59	1026	2058	3067	4035	4934	5946	6705	7475	8186
197	1102	2252	3191	4156	5164	6066	6805	7582	8266
319	1279	2468	3290	4273	5330	6188	6938	7678	8419
464	1438	2588	3486	4460	5483	6426	7055	7854	8549
604	1591	2747	3659	4583	5659	6508	7205	8028	8615
811	1755	2878	3774	4718	5773	6621	7347	8079	8719
938	1906	2998	3917	4876	5851				

Litt. B. — 58 obligations à 5.000 francs

57	778	1437	2362	3015	3797	4548	5193	6019	6629
166	911	1540	2460	3193	3930	4631	5344	6132	6766
285	1071	1748	2522	3379	4075	4730	5500	6208	6867
416	1147	1894	2703	3471	4138	4961	5669	6265	7057
562	1200	2036	2792	3529	4317	5046	5815	6496	7111
680	1312	2177	2894	3686	4368	5128	5942		

Litt. C. — 37 obligations à 10.000 francs

23	566	1151	1576	2362	2857	3223	4027	4468	4817
109	690	1258	1915	2485	3000	3387	4169	4556	5075
311	854	1336	2067	2621	3061	3546	4275	4699	5269
451	1030	1412	2172	2702	3141	3808			

Litt. D. — 2 obligations à 50.000 francs.

102 238

Litt. E. — 12 obligations à 100.000 francs.

53	369	594	710	828	939	1059	1153	1311	1442
278	500								

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

Litt. A. à 1.000 francs.

262 (1) 422 (3) 2133 (3) 7407 (3)

Litt. B. à 5.000 francs.

3470 (2)

Litt. C. à 10.000 francs.

19 (2)

(1) obligations amorties le 15 mai 1956.

(2) » » » 1957.

(3) » » » 1958.

Les obligations pourront être présentées directement à la Caisse Générale de l'Etat à Luxembourg.

Les intérêts cesseront de courir à partir de la date de l'échéance des titres. — 20 mars 1959.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Il appert d'un exploit de l'huissier Nicolas *Wenmacher* de Luxembourg, soussigné, en date du 1^{er} avril 1959, qu'à la requête de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre des Travaux Publics, ayant dans ses attributions les Barrages, Monsieur Robert *Schaffner*, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 4, Boulevard Roosevelt.

Elisant domicile en l'étude de Maître Léon *Hetto*, avocat-avoué, demeurant à Diekirch, qui est constitué et occupera pour le requérant,

assignation a été donnée à :

la dame Thekla *Ermann*, veuve de Louis *Cohen*, propriétaire, demeurant à Luxembourg, 11, Boulevard du Prince,

à comparaître par ministère d'avoué, le mercredi, vingt-deux avril prochain, à neuf heures trente du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile, au Palais de Justice à Diekirch, pour :

entendre déclarer que les formalités prescrites par la loi ont été observées pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles ci-après appartenant à l'assignée :

Commune de Mecher, section D de Liefrange :

n° cadastral	lieux-dits	nature de culture	contenance	
			A	Ca
357/900	« Bœscht »	sart	14	70
358/901	id.	labour	15	50
Total : . . .			30	20

entendre donner acte au requérant qu'il offre à l'assignée à titre d'indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles dont s'agit la somme de trois cent vingt-cinq mille trois cent cinquante et un francs, y compris les indemnités supplémentaires susdites pour maison week-end, aménagement annexes, perte d'arbres, déguerpissement et perte du droit de pêche ;

sinon, entendre fixer les indemnités revenant à l'assignée du chef de l'expropriation dont s'agit, et pour le cas où il ne serait pas possible par la production de documents propres à déterminer le montant de ces indemnités, entendre dire qu'il sera procédé dans le plus bref délai à la visite et à l'évaluation des biens litigieux par trois experts désignés par les parties ou sinon nommés par le tribunal ;

entendre commettre un juge pour se rendre sur les lieux avec les experts, au jour et heure qui seront fixés pour après l'accomplissement des devoirs ordonnés et des formalités légales, voir fixer par le tribunal le montant des indemnités revenant à l'assignée expropriée ;

entendre statuer comme de droit quant aux dépens ;

Luxembourg, le 1^{er} avril 1959.

Pour extrait conforme :
N. *Wenmacher*, huissier, Luxbg.

Avis. — Conseils de revision. — Par arrêté grand-ducal du 9 mars 1959, démission honorable de ses fonctions de membre du Conseil de revision du district de Luxembourg a été accordée, sur sa demande, à Monsieur François *Goerens*, avocat général à la Cour Supérieure de Justice à Luxembourg.

Par arrêté grand-ducal du 23 mars 1959 Monsieur Joseph *Speller*, juge de paix à Luxembourg, a été nommé membre du même Conseil de revision pour la durée de trois ans. — 7 avril 1959.

**Relevé des faillites
prononcées par les tribunaux de commerce pendant le mois de mars 1959.**

No d'ordre	Nom du failli	Date du jugement	Juge-Commissaire	Curateur
<i>Luxembourg.</i>				
1	le sieur <i>Siedler</i> Nicolas, entrepreneur de constructions, demeurant à Tétange, rue de Rumlange	12.3.1959	M. P. Eichhorn	Me P. Peters
2	le sieur <i>Collard</i> Emile, ci-avant entrepreneur de transports à Kayl, Al Scherr 7	20.3.1959	M. J.-P. Zeimes	Me J. Welter
3	le sieur <i>Bertholet</i> Nicolas, maître-boulangier et épicier, demeurant à Luxembourg, rue des Tilleuls 2	25.3.1959	M. P. Eichhorn	Me J.L. Huberty

Diekirch.
Néant.

Avis. — Jugement civil du 18 mars 1959.

M. le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. :

A tous présents et à venir *Salut* !

Faisons savoir que le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première section, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit sur la requête ci-après transcrite :

A Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Ont l'honneur de vous exposer respectueusement par l'ordre de leur avocat-avoué, Maître Joseph Guill, assisté de Maître Roger Hastert, les deux demeurant à Luxembourg, élisant domicile en l'étude de Maître Joseph Guill :

1° le sieur Robert Goerens, médecin, demeurant à Dudelange,

2° le sieur Léon Feyereisen, ingénieur, demeurant à Luxembourg, Val Ste Croix,

3° les enfants de feu Jean-Pierre Feyereisen, à savoir:

a) la dame Georgette Feyereisen, professeur, assistée et autorisée par son mari Robert Bruch, professeur, les deux demeurant ensemble à Luxembourg-Cents,

b) le sieur Henri Feyereisen, ingénieur, demeurant à Differdange,

c) le sieur Jean Feyereisen, ingénieur, demeurant à Luxembourg, avenue Michel Rodange,

4° les enfants de feu Marguerite Feyereisen, épouse Ettinger, à savoir :

a) la dame Irmine Ettinger, assistée et autorisée par son mari Robert Wagner, demeurant ensemble à Luxembourg, 81, rue Ermesinde,

b) la dame Alice Ettinger, assistée et autorisée par son mari Jean-Pierre Muller, demeurant ensemble à Luxembourg-Howald,

5° les enfants de feu Nicolas Feyereisen, à savoir :

a) Rosella Feyereisen,

b) Catherine Feyereisen,

- c) Julius Feyereisen,
- d) Joe Feyereisen,
- e) Nicolas Feyereisen,
- f) John Feyereisen,
- g) Margeurite Feyereisen,

tous demeurant à Kranzburg, State of South Dakota, Country of Codington (United States) ;

que, par jugement ci-joint en expédition, rendu sur requête, le 13 novembre 1957, le tribunal a ordonné qu'avant faire droit, il serait procédé contradictoirement avec Monsieur le Procureur d'Etat, devant Monsieur le juge Harold Jacoby, à ce commis, à une enquête pour constater l'absence du sieur Georges Feyereisen, né à Kehlen, le 4 janvier 1886, ayant eu son dernier domicile à Chicago (U.S.A.);

que ce jugement a été rendu public par son insertion au *Mémorial*, ainsi qu'il résulte de l'exemplaire produit portant la date du 21 décembre 1957, et le N° 71 ;

que plus d'un an s'est écoulé depuis l'insertion de ce jugement au *Mémorial* ;

qu'il est constaté par le procès-verbal ci-joint en extrait, de l'enquête à laquelle il a été procédé devant Monsieur Harold Jacoby, juge-commissaire, le 18 avril 1958 que le sieur Georges Feyereisen est absent de son domicile depuis le mois d'avril 1933 et qu'il n'a plus donné de ses nouvelles depuis cette date, ce malgré toutes les recherches entreprises par sa famille ;

Qu'aux termes de l'art. 120 du Code civil, les héritiers présomptifs de l'absent, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, peuvent se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à cet absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour sûreté de leur administration ;

que les exposants sont seuls héritiers de l'absent, ainsi qu'il en est justifié par l'acte de notoriété reçu par Maître Paul Manternach, notaire à Cap, le 2 février 1959, dont une expédition est jointe à la présente ;

que les biens de l'absent se réduisent d'ailleurs à la somme de 48.223,— fr. (quarante-huit mille deux cent vingt-trois fr.) versée à la date du 29 mars 1957 par Maître Ernest Kox, notaire, à la Caisse des Dépôts et Consignations (Rég. 60., vol. 37 N° 126) ;

A ces causes,

les exposants concluent à ce qu'il vous plaise leur donner acte de ce qu'ils demandent que l'absence du sieur Georges Feyereisen soit déclarée après communication de la présente requête et des pièces à l'appui à Monsieur le Procureur d'Etat et après avis de celui-ci ;

Les exposants vous prient en conséquence de les envoyer en possession provisoire des biens qui appartiennent à l'absent au jour de ses dernières nouvelles, moyennant l'offre qu'ils font de donner caution pour sûreté de leur administration ;

d'ordonner que le jugement à intervenir sera rendu public par son insertion au *Mémorial* ;

de dire que les exposants sont autorisés à prélever sur les sommes revenant à l'absent, les frais occasionnés par la demande en déclaration d'absence et d'envoi en possession.

Présentée au Palais de Justice à Luxembourg, le 13 février 1959.

Profond respect.

ss. Jos. Guill, Roger Hastert.

—

Soit la requête qui précède communiquée à Monsieur le Procureur d'Etat à Luxembourg pour avis et pour y être statué sur le rapport à faire par M. le juge Jacoby.

Luxembourg, le 14 février 1959.

Le Président du tribunal, s. Rodenbourg.

—

Plaise au Tribunal faire droit à la Requête.

Le Procureur d'Etat, s. Sevenig.

—

LE TRIBUNAL.

Vu la requête présentée par Maître Joseph Guill, avocat-avoué, en date du 13 février 1959;

Vu le jugement rendu en cause le 13 novembre 1957 ainsi que le procès-verbal de l'enquête à laquelle il fut procédé le 18 avril 1958 en exécution de ladite décision;

Ensemble les conclusions de Monsieur le Procureur d'Etat couchées à la suite de la susdite requête ainsi que l'article 119 du code civil;

Attendu que le jugement prérappelé a été dûment publié par la voie du *Mémorial* en date du 21 décembre 1957 (page 1656) ainsi que par la voie de la presse et que plus d'une année s'est écoulée depuis ce jugement;

Attendu que toutes les formalités exigées par la loi ont été observées;

Attendu qu'il résulte d'un certificat de notoriété, dressé le 2 février 1959 par Maître Gustave-Paul Manternach, notaire de résidence à Capellen, que les exposants sont les seuls héritiers présomptifs de Georges Feyereisen (nom américanisé George Fey), né à Kehlen, le 4 janvier 1886;

Attendu qu'il se dégage du procès-verbal de l'enquête tenue le 18 avril 1958, que Georges Feyereisen est absent de son domicile depuis plus de quatre ans, sans qu'on ait reçu aucune nouvelle de lui et sans qu'on puisse présumer le lieu de sa résidence actuelle, ni même avoir aucune donnée positive sur le fait de son existence;

Attendu qu'il suit de ce qui précède et des documents produits que la demande est régulière en la forme; qu'au fond, Georges Feyereisen doit être déclaré absent et que les exposants ont justifié de leurs droits et qualités pour réclamer l'envoi en possession des biens de l'absent;

Par ces motifs,

Le Tribunal, première section, siégeant en matière civile,

Oui le Ministère Public en ses conclusions et Monsieur le juge Jacoby en son rapport,

déclare l'absence de Georges Feyereisen (nom américanisé George Fey), né à Kehlen le 4 janvier 1886, à partir du jour de sa disparition;

envoie les exposants en possession provisoire des biens qui appartenaient à Georges Feyereisen, pré-qualifié, avant l'époque de sa disparition, après qu'il aura été dressé, contradictoirement avec Monsieur le Procureur d'Etat ou Monsieur le juge de paix requis, un inventaire fidèle et exact des meubles et effets, marchandises, titres, papiers et actions appartenant à Georges Feyereisen;

ordonne que son testament, s'il est trouvé, sera ouvert à la requête des parties intéressées et dans les formes voulues par la loi, pour être, s'il y a lieu, exécuté selon sa teneur;

dit que les légataires, donataires, tous ceux qui ont des droits subordonnés à la condition du décès de Georges Feyereisen pourront les exercer à la charge de donner bonne et valable caution des biens dont ils auront la jouissance;

commet Monsieur le juge Jacoby pour recevoir la caution;

ordonne que le présent jugement sera rendu public dans les formes prévues par la loi;

autorise les exposants à prélever sur les sommes revenant à l'absent les frais occasionnés par la demande en déclaration d'absence et envoi en possession.

ss. Rodenbourg, Laplume.

Ainsi fait, jugé et prononcé par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première section, siégeant en matière civile, en son auditoire au Palais de Justice à Luxembourg, à l'audience publique du dix-huit mars mil neuf cent cinquante-neuf, où étaient présents Messieurs:

Rodenbourg, Président, Conseiller Honoraire,

Jacoby et Carter, juges,

Coner, substitut du Procureur d'Etat,

Laplume, greffier-adjoint.

ss. Rodenbourg, Laplume.

Enregistré à Luxembourg a.j. le 24 mars 1959, vol. 116, fol. 46, case 1, Reçu 50 francs.

Le Receveur (signé) : Weyer.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;
A Notre Procureur général d'Etat et à Nos Procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement d'y tenir la main ;

Et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme, délivrée à M. le Procureur d'Etat de et à Luxembourg.

Luxembourg, le 26 mars 1959.

Le greffier du tribunal,
Neumann.

Avis. — Contributions Directes et Accises. — Par arrêté grand-ducal du 31 mars 1959, Monsieur René *Hoffmann*, receveur des contributions à Remich, a été nommé contrôleur à la Direction des Contributions à Luxembourg.

— Par arrêté grand-ducal du même jour, Monsieur Joseph *Wanderscheid*, contrôleur à la Direction des Contributions à Luxembourg, a été déplacé en la même qualité au service régional de contrôle à Clervaux.

— Par arrêté grand-ducal du même jour, Monsieur René *Keiffer*, contrôleur des contributions à Clervaux, a été déplacé en la même qualité au service régional de contrôle à Cap. — 31 mars 1959.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 31 mars 1959, Monsieur Aloyse *Dupont*, percepteur des postes à Wiltz, a été nommé percepteur des postes à Echternach. — 31 mars 1959.

Avis. — Consuls. — Par arrêté grand-ducal du 23 mars 1959 l'exequatur a été accordé à M. Jean *Bech*, avocat à Luxembourg, pour exercer les fonctions de Consul honoraire de Norvège dans le Grand-Duché. — 6 avril 1959.

Avis. — Consuls. — Par arrêté grand-ducal du 31 mars 1959 l'exequatur a été accordé à M. Zdzislaw *Wojcik* pour exercer les fonctions de Consul de la République Populaire de Pologne dans le Grand-Duché de Luxembourg. — 7 avril 1959.

Avis. — Stage judiciaire. — Il est porté à la connaissance des avocats stagiaires qui désirent se présenter à la prochaine session de l'examen pour le stage judiciaire que les demandes d'admission devront être présentées à Monsieur le Ministre de la Justice avant le 30 avril 1959. — 9 avril 1959.

Avis. — Justice de paix. — Par arrêté grand-ducal du 6 avril 1959 Monsieur Cyrille *Heuertz*, juge de paix du canton de Diekirch, a été délégué pour desservir la justice de paix du canton de Vianden durant la vacance de ce siège. — 7 avril 1959.

Avis. — Juge d'instruction. — Par arrêté grand-ducal du 6 avril 1959 Monsieur Alex *Schneider*, juge au tribunal d'arrondissement de Diekirch, a été nommé juge d'instruction près le même tribunal pour une période de 3 ans. — 7 avril 1959.